



Fonction publique : quelles règles en cas d'absence ou retard suite à une intempérie ?

Vérfifié le 15 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Pour un salarié du secteur privé \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17047\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17047)

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel absent ou en retard pour raison de force majeure (intempérie, catastrophe naturelle, ...) ne peut pas être sanctionné. Néanmoins, l'absence ou le retard peut avoir des conséquences sur sa rémunération et son temps de travail. En cas de catastrophe ou de sinistre, l'agent peut aussi bénéficier d'une autorisation d'absence spécifique pour aider les victimes.

Cas général

L'agent qui ne peut pas se rendre à son poste ou arriver à l'heure en raison d'une force majeure (tempêtes, inondations, fortes chutes de neige, ...) ne peut pas être sanctionné.

L'administration n'est pas obligée de lui verser sa rémunération pour la période d'absence. Le montant retenu sur la rémunération doit être proportionnel à la durée de l'absence.

Afin d'éviter une retenue, l'administration peut proposer à l'agent les mesures suivantes :

- Récupérer ses heures d'absence
- Régulariser l'absence en posant des jours de congés ou, s'il en bénéficie, des heures ou des jours de réduction du temps de travail (RTT)
- Recourir au télétravail.

Agent membre d'une association agréée de sécurité civile

L'agent membre d'une association agréée de sécurité civile peut obtenir une autorisation d'absence s'il est sollicité pour participer au [plan Orsec](https://www.gouvernement.fr/risques/dispositif-orsec) ou par une autorité de police.

Pour cela, il doit obtenir l'accord de son chef de service. Celui-ci ne peut s'opposer à l'absence de l'agent qu'en cas de *nécessités de service*.

Textes de loi et références

- Code de la fonction publique : article L622-3 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044424972/)

Pour en savoir plus

- Dispositif Orsec (<https://www.gouvernement.fr/risques/dispositif-orsec>)
Premier ministre